

**PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION
DE CARRIÈRE AU LIEU-DIT
"LA PLAINE DE SAINT-AGNAN"
À BOUZY-LA-FORET
(LOIRET)**



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Pièce N°4 : Description du projet

AUTEURS DE L'ETUDE

EUROVIA CENTRE LOIRE

Rue de la Creusille
41000 BLOIS

Hervé CHAMPIGNY (Ingénieur assistance technique)

Institut d'Écologie Appliquée

16 rue de Gradoux
45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Encadrement : Virginie LEROI (Chef de projet environnementaliste)
Réalisation : Magali CORMERY (Chef de projet environnementaliste)
Cartographie : Vincent VAUCHEY (cartographe)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	6
CHAPITRE II : DESCRIPTION DE LA NATURE DU PROJET	8
I - NATURE DU PROJET	9
II - OBJECTIFS DU PROJET	9
III - SITUATION ET LOCALISATION DU PROJET	10
CHAPITRE III : MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT – PROCÉDÉS MIS EN OEUVRE	11
I - ORGANISATION DE L'EXPLOITATION	12
A - MÉTHODES D'EXPLOITATION	12
B - LES MATÉRIAUX	20
C - ACCÈS	20
II - RAISONS DU CHOIX DU SITE NOTAMMENT DU POINT DE VUE DES PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT	22
A - LES BESOINS	22
B - RAISONS SPECIFIQUES ET LOCALES	22
C - CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENT	24
D - AUTRES RAISONS DU CHOIX DU SITE	24
III - ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINÉES	24
CHAPITRE IV : CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET RUBRIQUES DE CLASSEMENT	25
I - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET	26
A - CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	26
B - L'ÉTUDE D'IMPACT OU L'ÉTUDE D'INCIDENCE	28
C - CONCERTATION PRÉALABLE	29
D - PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	30
E - L'ENQUÊTE PUBLIQUE	33
IV - PROCÉDURES APPLICABLES AU PORJET	35
A - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE	35
B - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU	38
C - DEMANDE DE DÉFRICHEMENT	39
D - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	41
V - CONCERTATION PRÉALABLE DANS LE CADRE DU PROJET	42
CHAPITRE V : MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE	43
I - SUIVI DE L'EXPLOITATION	44
II - SUIVI DES ÉMISSIONS/REJETS	44

CHAPITRE VI : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	45
--	-----------

CHAPITRE VII : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	47
--	-----------

I - PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT	48
------------------------------------	-----------

II - MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT	48
-------------------------------------	-----------

A - TOPOGRAPHIE	48
-----------------	----

B - LE BOISEMENT	49
------------------	----

C - LA CLAIRIÈRE	49
------------------	----

D - POINT D'EAU ET PRAIRIE HUMIDE	50
-----------------------------------	----

III - COÛT DE LA REMISE EN ÉTAT	51
--	-----------

IV - AVIS CONCERNANT LA REMISE EN ETAT	51
---	-----------

CHAPITRE VIII : NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES OU AFFECTEES	52
--	-----------

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation et localisation du projet	10
Figure 2 : Étapes et acteurs de la procédure d'autorisation (Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)	32
Figure 3 : Carte de localisation des communes du rayon d'affichage	37
Figure 4 : Carte des seuils de défrichement dans le Loiret (Source : DDT)	39
Photo 1 : Marquage du STOP pour les camions avant de sortir de la carrière (Source : IEA).....	20
Tableau 1 : Calcul de la quantité d'apport de matériaux inertes extérieurs	16
Tableau 2 : Phasages d'exploitation sur 15 ans.....	19
Tableau 3 : Classement ICPE du site actuel – Arrêté du 25 mai 2016.....	35
Tableau 4 : Classement ICPE du projet	36
Tableau 5 : Classement au titre de la loi sur l'eau du projet	38
Tableau 6 : Procédures applicables au défrichement	40
Tableau 7 : Extrait du tableau annexe à l'article R122-2	41
Tableau 8 : Récapitulatif des moyens de suivi	44
Tableau 9 : Récapitulatif du suivi des émissions/rejets.....	44
Tableau 10 : Moyens d'intervention.....	46
Tableau 11 : Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées.....	53

CHAPITRE I : CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE

LOCALISATION DU SITE DE LA CARRIÈRE :

Département : Loiret
Commune : Bouzy-la-Forêt
Lieu-dit : "la Plaine de Saint-Agnan"
Situation cadastrale de la zone en renouvellement : section AS, parcelle n°56 pour une superficie cadastrale de 89 937 m²
Situation cadastrale de la zone en extension : section AS, parcelles n°44, 45, 46, 47 et 48 pour une Superficie cadastrale de 30 080 m²
Superficie cadastrale totale (renouvellement et extension) : 120 017 m²
Autorisation actuelle par AP du 25/05/2016

GISEMENT :

Superficie exploitable de la zone en renouvellement : 61 300 m² dont 54 600 m² déjà exploité
Superficie exploitable de la zone en extension : 18 700 m²
Superficie restant à exploiter sur la zone en renouvellement : 6 700 m²
Superficie totale à exploiter sur l'ensemble du site : 25 400 m²
Surface totale à défricher : 29 793 m²
Nature : alluvions anciennes des terrasses de Châteauneuf et des Nées (sables et graviers)
Épaisseur moyenne de la découverte : 0,30 m (0,10 m de terres végétales et 0,20 m de limons argileux)
Épaisseur moyenne exploitable : 2,20 m
Volume exploitable brut : 57 000 m³
Tonnage commercial : 97 000 tonnes

EXTRACTION :

Extraction maximale : 12 000 t/an
Technique d'extraction : à ciel ouvert, en fouille sèche
Matériel d'extraction : pelle hydraulique et/ou chargeuse sur pneus
Campagne d'extraction trimestrielle de 2 à 3 semaines soit 12 semaines/an
250 tonnes/jours soit 10 camions/jours

TRAITEMENT DES MATÉRIAUX :

Aucune installation de traitement sur le site
Evacuation des matériaux par camion au fur et à mesure de leur extraction.
Stockage maximal sur site ne dépassant pas 10 000 m³.

ACCÈS : L'accès actuel sera conservé. Il est direct via la RD88.

RÉAMÉNAGEMENT : La zone en renouvellement retournera à sa vocation initiale, à savoir des boisements, soit par plantation, soit par semis. Le remblaiement ne sera pas total ; les talus seront aménagés en pente douce. Une mare a été créée dans l'angle Nord-Ouest. Son aménagement sera finalisé pour la phase N+1.

Concernant la zone d'extension, il est proposé la création d'une prairie humide en partie Sud du site ; sur le reste, un reboisement partiel avec zones de clairière afin de favoriser le développement de l'Hélianthème en Ombelle (*Halimium umbellatum*).

La réalisation d'un point d'eau et d'une prairie humide a pour objectif de maintenir des potentialités de reproduction pour les populations locales d'amphibiens et d'apporter des conditions humides permettant une plus grande diversification de la flore.

DURÉE PRÉVISIONNELLE D'EXPLOITATION : 15 ans (incluant la remise en état)

CHAPITRE II : DESCRIPTION DE LA NATURE DU PROJET

I - NATURE DU PROJET

Le projet consiste en la poursuite de l'activité d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BOUZY-LA-FORÊT dans le Loiret (45), au lieu-dit la Plaine Saint-Agnan.

Cette carrière existe depuis 1994 et exploite un gisement d'alluvions anciennes de la Loire.

Elle est exploitée pour les besoins en matériaux internes dans le cadre des chantiers de travaux publics de EUROVIA VAL DE LOIRE.

Le gisement est exploité à sec.

Pour les besoins de la remise en état, ce site accueille des déchets inertes pour le remblaiement de l'excavation.

Ces déchets inertes sont également internes et proviennent uniquement des chantiers locaux de terrassement.

Le gisement restant à exploiter sur ce site, avec l'extension projetée, est de 57 000 m³ soit 97 000 tonnes.

Temps souhaité d'exploitation : 15 ans

Extraction maximale : 12 000 tonnes/an

Epaisseur moyenne de la découverte : 0,30 m

Campagne trimestrielle de 2 à 3 semaines soit 12 semaines/an : soit 250 tonnes/jour

II - OBJECTIFS DU PROJET

Une demande de renouvellement/extension sur ces mêmes terrains a déjà fait l'objet d'une instruction complète en 2014/2015/2016 qui s'est soldée par un arrêté d'autorisation de renouvellement de la surface déjà autorisée (arrêté préfectoral du 25 mai 2016) et un refus d'autorisation pour la partie en extension.

Ce refus était motivé par un manque de connaissance du contexte hydrogéologique du site qui engendrait une incertitude de l'administration sur les effets du projet d'extension sur cet aspect hydrogéologique.

Ce manquement ayant été corrigé par l'apport d'un avis d'expert hydrogéologue et la pose d'un réseau de suivi de la nappe souterraine, ceci nous permet de redéposer le présent dossier pour obtenir notre extension.

Celle-ci se révèle indispensable à la survie de ce site car l'ensemble de la zone exploitable actuellement autorisée a été consommée. Ce site se révèle extrêmement important pour les chantiers locaux de notre société dans la mesure où il permet de combiner à la fois la fourniture de matériaux de qualité et l'exutoire des déblais de terrassement que nous pouvons produire sur nos chantiers. Ceci en diminuant les coûts et les nuisances de transport du fait de l'utilisation du double frêt.

Ce projet de pérenniser cette carrière s'avère donc un élément clé dans l'économie des chantiers locaux de notre société.

III - SITUATION ET LOCALISATION DU PROJET

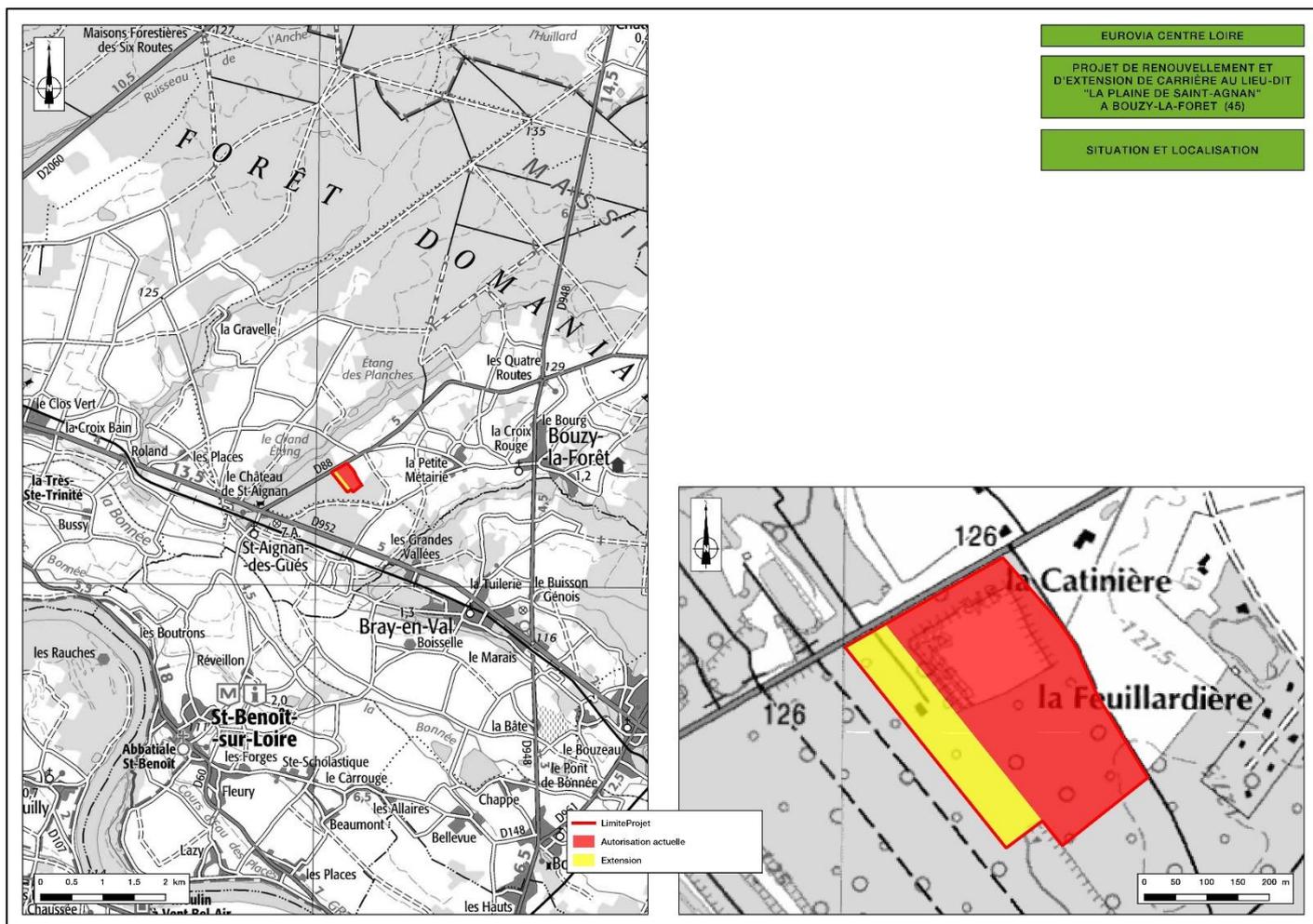


Figure 1 : Situation et localisation du projet

Cf. Pièce N° 7 – Annexe 2 :

- Plan au 1/25000^e
- Plan au 1/2000^e
- Plan au 1/1000^e
- Plan cadastral au 1/4000^e

CHAPITRE III : MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT – PROCÉDÉS MIS EN OEUVRE

I - ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

A - MÉTHODES D'EXPLOITATION

1) Infrastructures

Les infrastructures nécessaires aux activités de la carrière sont déjà en place et ne seront pas modifiées :

- Voie d'accès
- Mise en place d'un bungalow de chantier pendant les phases d'exploitation

2) Procédés mis en œuvre et matériaux extraits

L'exploitation de sables et graviers s'effectue à ciel ouvert, en fouille sèche.

Les engins disponibles sur la zone d'extraction sont et seront :

- soit une chargeuse sur pneumatiques,
- soit une pelle hydraulique.

Les matériaux extraits, sur une profondeur moyenne de 2,20 m environ, sont évacués au fur et à mesure par camions ; ils ne subissent aucun traitement sur place avant utilisation.

Des stocks temporaires sont constitués sur place dans l'attente de leur évacuation (dans la limite de 10 000 m³).

Ces matériaux sont destinés à être utilisés pour la confection de fondations de chaussées et autres travaux divers dont l'enrobage technique de canalisations lorsque l'utilisation d'autres matériaux n'est pas compatible avec la nature du sous-sol rencontré ainsi qu'une valorisation au liant hydraulique dans la confection de grave ciment ou de béton maigre lors de la réalisation de chantiers par la société EUROVIA CENTRE LOIRE ou par sa clientèle dans le département du Loiret.

Le personnel lié à l'activité d'exploitation est et sera au nombre de deux personnes (chauffeurs d'engins). Un bungalow mobile équipé d'un dispositif sanitaire autonome peut être installé pour le personnel. L'eau nécessaire au fonctionnement sanitaire proviendra d'une citerne sur roues.

Les horaires de travail s'échelonnent de 7h30 à 18h, avec ou sans interruption de 12h à 13h30, et uniquement les jours ouvrables (lundi au vendredi), ce qui correspond aux horaires normaux de l'activité humaine.

Toutefois, dans des cas exceptionnels (par exemple retards imputables à la météo défavorable) nécessitant un surcroît d'activité, cette plage horaire pourra être étendue entre 7h00 et 19h30 le soir.

2) Technique d'exploitation et déroulé

L'activité s'effectue en quatre stades distincts :

- défrichage,
- décapage des matériaux de recouvrement,
- extraction de matériaux et acheminement vers leur lieu de réutilisation (chantiers d'EUROVIA CENTRE LOIRE ou de sa clientèle dans le département) sans traitement, avec stockage temporaire sur site avant enlèvement (dans la limite de 10 000 m³),
- remblaiement et remise en état.

Cf. Pièce N° 7 – Annexe 4 : Plans de phasages d'exploitation & Coupe type du principe de l'exploitation

a) Défrichement

La carrière actuelle a déjà fait l'objet d'un défrichement autorisé par arrêté préfectoral (AP du 3 mai 1994). L'ensemble de la superficie exploitable est entièrement défriché.

Il a été maintenu une bande boisée de 40 m sur les pourtours Nord et Est de la carrière.

Dans le cadre de l'extension, les bordures boisées du site actuel au sud et à l'ouest seront défrichées afin de pouvoir y stocker la terre végétale décapée au plus proche de la zone exploitée de manière à la remettre en place dès le remblaiement des zones extraites.

Concernant la zone d'extension, les terrains ont fait l'objet d'une exploitation partielle des arbres en 2014. Toutefois, les souches sur l'emprise de la zone exploitée en coupe sont restées en place (absence de défrichement).

La zone d'extension sera donc en partie défrichée préalablement à l'exploitation.

Le défrichement représentera une superficie totale de 29 793 m² soit environ 3 ha.

Les opérations de défrichement seront sous-traitées à des entreprises professionnelles du métier. Les bois ainsi produits pourront être par la suite recyclés et valorisés :

- soit dans la filière bois, pour la confection de produits tels que le papier, le carton, le mobilier, la charpente, etc...
- soit dans la filière énergétique pour la production de chaleur par exemple.

Le défrichement s'effectuera en une seule phase. La remise en état sera effectuée de manière progressive afin de ne pas laisser des terrains nus trop longtemps (puisque la remise en état prévue est le reboisement).

Dans le cadre du renouvellement/extension, le présent dossier de demande d'autorisation comprend une demande d'autorisation de défrichement.

A la connaissance de EUROVIA CENTRE LOIRE, les terrains n'ont pas été parcourus par un incendie durant les 15 dernières années (article D 181-15-9 du code de l'environnement).

Cf. Annexe N° 13 – Pièces relatives au défrichement :

- CERFA N°13632*07
- Plan de défrichement

a) Décapage des terres de découverte

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé, autant que possible, de manière sélective de façon à ne pas mélanger la terre végétale, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Au droit du projet, on relève une couche d'épaisseur moyenne de terre végétale de 0,10 m, et une épaisseur moyenne de limons argileux de 0,20 m.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Des merlons, constitués par ces terres de découverte, seront installés sur la bande de 10 m située au sud-est de l'extension, préalablement défriché, sur une hauteur d'environ 3 m. Tout stockage de terre végétale n'excédera pas 2 m.

Dans le cas de poches argileuses locales, ces matériaux seront remis en fond de fouille au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Ces opérations de décapage s'effectuent généralement à la demande, suivant l'avancement de la carrière. Ils doivent néanmoins être réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

b) Extraction du gisement

L'épaisseur du gisement en place est d'environ 4 m, soit une côte moyenne de 123 m NGF.

Une étude hydrogéologique et la mise en place de piézomètres en 2016 a permis d'apprécier le fonctionnement hydrogéologique du site.

Les relevés piézométriques réalisés depuis 2016 indiquent que le niveau des plus hautes eaux se situe à 125,8 m en amont (pz1) et 123,78 m en aval du site (pz3).

Cf. Pièce N° 7 – Annexe 7 :

- Coupe technique des piézomètres
- Notice hydrogéologique – Oolite – Juin 2017
- Suivi hydrogéologique – Oolite – Janvier 2019

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 impose de laisser une épaisseur d'alluvions de 1 m entre le carreau de la carrière et le niveau des plus hautes eaux. Cette prescription rend l'exploitation contraignante en période de hautes eaux.

Etant donnés les éléments suivants :

- Cette prescription initialement issue du POS de Bouzy-la-Forêt n'est pas reprise dans le PLU actuellement en vigueur,
- Cette prescription reprise dans la doctrine de la DRIRE CENTRE d'août 2008 "Exploitations de carrières en secteurs karstiques (craie et calcaire)" concerne uniquement les carrières exploitant les formations de craie et calcaire
- De la même manière, cette prescription reprise dans la doctrine régionale de la DREAL CENTRE de décembre 2018 "eau et carrières" annexée au projet de SRC concerne uniquement les carrières exploitant les formations de craie et calcaire
- La carrière de Bouzy-la-Forêt exploite la formation des terrasses de Châteauneuf (sables et graviers)
- La nappe superficielle présente dans cette formation des terrasses n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable
- Les usages de cette nappe à proximité de la carrière se situent en amont hydraulique de la carrière

EUROVIA souhaite solliciter la préfecture afin de modifier les conditions d'exploitation comme suit.

Afin de conserver une extraction à sec, les modes d'exploitation proposés permettent de tenir compte de la cote piézométrique de la nappe et de la pente de la surface piézométrique :

- En période de hautes eaux (novembre à mai), l'extraction sera limitée au tiers aval du site avec interruption en cas de remontée de la nappe jusqu'au carreau
- En période de basses eaux (juin à octobre), l'extraction sera préférentiellement réalisée sur les deux tiers amont du site en veillant à rester au-dessus du niveau de la nappe.

Les matériaux sont et seront extraits grâce à une pelle hydraulique (ou un chargeur le cas échéant). Il s'agit de sables siliceux et graviers, plus ou moins argileux, de granulométrie approximative de 0/100, avec une majorité de sable.

Ces matériaux appartiennent à la formation des alluvions anciennes des terrasses de Châteauneuf et des Nées.

Il n'y a pas d'installation de traitement sur le site. Les matériaux seront évacués par camions (de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE pour ses propres chantiers ou sa clientèle) au fur et à mesure de l'extraction vers le site de Corquilleroy pour y être valorisés avant d'être réutilisés sur des chantiers. Les stocks, temporaires, ne devront pas excéder 10 000 m³.

c) Déchets inertes

Les déchets inertes sont des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués.

Le site (renouvellement et extension) produira des terres végétales et des stériles de découvertes qui constituent des terres non polluées et des déchets inertes non dangereux qui seront réutilisés pour le

remblaiement et le réaménagement de la carrière. Cet apport est estimé à 9 300 m³ (1/3 de terres végétales et 2/3 de limons)

De plus, une quantité de matériaux extérieurs participera au remblaiement du site (environ 5 000 m³/an). Un suivi spécifique de ces déchets sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur. Ces remblais proviendront des chantiers d'EUROVIA CENTRE LOIRE dans un rayon de 30 km environ.

➤ **Les déchets admissibles**

Le remblaiement sera réalisé avec des déchets inertes.

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées fixe les conditions d'acceptation de ces déchets.

Conformément à l'annexe I de cet arrêté, le site acceptera les déchets suivants :

17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

Les déchets les plus couramment acceptés sur le site sont les déchets 17 01 01 et 17 05 04.

La carrière est également susceptible d'accueillir d'autres déchets ne contenant pas de substances dangereuses. Dans ce cas elle s'assure que ces déchets respectent les valeurs limites imposés par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

➤ **Modalités d'acceptation**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remettra à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Les matériaux, avant d'être déchargés, sont contrôlés visuellement dans la benne du camion.

Dans le cas des déchets 17 05 08, 17 05 06 et 17 09 04, des analyses préalables (des déchets et/ou des tests de lixiviats) sont réalisées pour vérifier la conformité des déchets avec les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ensuite les matériaux sont dirigés vers la plate-forme de remblaiement.

➤ **Procédure**

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de la zone en remblaiement. Les zones de remblais sont codifiées suivant un maillage défini par un plan évolutif dans le temps. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans.

Les camions de déchets interdits sont refusés et consignés dans un registre

➤ Quantité

La quantité de matériaux inertes d'apports extérieurs nécessaire pour le remblaiement du site (renouvellement et extension) est estimée à environ 50 000 m³ ; il a été évalué comme suit :

Tableau 1 : Calcul de la quantité d'apport de matériaux inertes extérieurs

	Désignation	Volume en m ³
A	Volume de vide à remblayer pour obtenir la remise en état du site	Environ 104 300 m ³ en fonction des pentes
B	Volume de remblai déjà en place	45 000 m ³
C	Volume de découverte disponible sur le site de la Plaine de Saint-Agnan	9 300 m ³
	Volume de remblais inertes d'apports extérieurs nécessaire (A - [B+C])	Environ 50 000 m³

d) Gestion des eaux de ruissellement

Aucun cours d'eau ne passe sur ou à proximité du site. Il n'existe donc pas d'exutoire dans le réseau hydrographique superficiel.

On peut néanmoins signaler qu'un fossé drainant a été créé au niveau de la limite d'extraction Ouest actuelle afin de recueillir gravitairement les eaux pluviales du site et permettre leur infiltration dans le sous-sol. Dans le cadre du projet d'extension, ce même type d'aménagement sera réalisé sur ce même axe et aux mêmes fins.

On peut également noter la présence d'une zone étanche à l'entrée du site, matérialisée par une géomembrane et entourée de merlons périphériques. Cette zone est utilisée pour le remplissage en carburant des engins à l'aide d'un camion ravitailleur et également les opérations de maintenance journalière des engins (vérification des niveaux par exemple). Toutes les précautions sont donc prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux de ruissellement mais également des sols et des eaux souterraines.

Aucune autre zone de la carrière n'est et ne sera imperméabilisée.

Au vu de l'absence d'imperméabilisation du site, l'absence de proximité de milieu récepteur (cours d'eau), la nature des sols, les eaux pluviales s'infiltreront.

e) Remise en état

La remise en état sera coordonnée avec l'avancement des travaux. Lorsque le site sera totalement extrait, il sera obligatoirement remis en état. En fin d'exploitation, tous les résidus ou matériels seront enlevés et dirigés vers des installations dûment autorisées.

➤ Le site en renouvellement

Le réaménagement final prévu pour le site en renouvellement est de redonner aux terrains en place leur vocation initiale, soit un reboisement total.

Il est préconisé d'utiliser des essences locales en cohérence avec le boisement périphérique : chênes sessiles, pins sylvestres, châtaigniers et bouleaux verruqueux.

Les densités minimales de plants par hectare dépendent des essences forestières (prescriptions de la DDT) :

- Chêne sessile : 900,
- Châtaignier (*Castanea sativa*) : 800,
- Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) : 1 300.

L'excavation sera en partie remblayée à l'aide de matériaux inertes, à l'exception de déchets végétaux. Le remblayage sera réalisé de telle sorte que les talus périmétriques présentent des pentes de l'ordre de 10 à 20 % afin d'assurer la stabilité des matériaux. Cette pente sera réduite à son maximum suivant les stocks d'inertes/de remblais disponibles. Le reste du site constituera une dépression.

Au-dessus des matériaux de remblaiement, sur les pentes comme dans le fond de l'excavation, seront régalingées les terres de découverte avec des épaisseurs variant de 0,20 à 0,30 m.

Le niveau moyen du fond de fouille de la dépression après remise en état se situera à la cote minimale de 125,5 m NGF.

Le carreau de la carrière sera profilé de façon à supprimer les bosses et les creux. Les terres stériles non exploitables disponibles y seront régalingées de façon régulière.

Les terres préalablement stockées en merlon seront reprises, déversées et régalingées sur la sous-couche. Le sol, ainsi reconstitué, pourra recevoir ses premières plantations ou premiers semis.

Une mare a été créée dans l'angle Nord-Ouest du site pour augmenter la diversité biologique du secteur. Son aménagement sera complètement finalisé à la phase N+1. Il s'agira de conserver dans cette zone un point bas à 2 mètres sous le niveau final de remise en état et d'en taluter les pentes de manière à obtenir une dépression en pente douce d'environ 10 mètres de diamètre. Le fond sera constitué d'argiles afin d'obtenir une couche étanche qui gardera assez durablement l'eau des précipitations.

➤ La zone d'extension

Concernant le remblaiement, une très légère pente sera maintenue en direction de l'angle Sud-Ouest qui constituera le point bas des terrains réaménagés.

Là encore, le retour à la vocation forestière initiale sera obtenu par des plantations au fur et à mesure de l'avancement des remblaiements. Néanmoins, il est prévu sur la zone d'extension la mise en place d'une clairière. Elle a pour objectif de renforcer les potentialités de développement de la station d'Hélianthème en ombelle (*Halimium umbellatum*) préservée dans la zone d'extension de la carrière. Il s'agit d'une espèce des boisements clairs qui pourrait mieux se développer dans un contexte ouvert. Ainsi la constitution d'une clairière autour de la station préservée permettra d'apporter des conditions favorables au maintien de l'espèce, voire à son expansion.

Dans la partie Sud, un point bas d'environ 123,5 mètres NGF sera aménagé pour collecter les eaux de ruissellement. Ce point bas sera conservé lors du réaménagement pour créer une petite prairie humide dans une dépression d'environ 2 mètres par rapport à la cote minimale de remblaiement des terrains (de 125,5 mètres NGF).

L'ensemble de cette prairie humide représentera une surface d'environ 2 500 m², mais la partie d'accumulation temporaire des eaux sera beaucoup plus réduite (environ 500 m²)



En bas de pente, une roselière sera initiée par plantation sur au moins 50 m². Dans les parties plus hautes des pentes, un semis d'espèces prairiales sera réalisé en privilégiant des espèces des milieux frais à humides.

Le projet de remise en état est donc conforme au Code forestier qui exige de reboiser des terrains qui ont été défrichés pour l'exploitation du sous-sol (article L.341-6).

3) Plan d'exploitation

L'autorisation de renouvellement et d'extension est sollicitée sur une durée de 15 ans incluant les travaux de la remise en état finale dont la durée peut être évaluée à six mois au cours de la dernière année.

L'exploitation de la zone en extension sera conduite, en fonction des périodes de hautes eaux et de basses eaux de la nappe sous-jacente, et également de manière à prioriser le réaménagement autour de la station d'espèce protégée.

Cf. Pièce N° 7 – Annexe 4 : Plans de phasages d'exploitation & Coupe type du principe de l'exploitation

Tableau 2 : Phasages d'exploitation sur 15 ans

<p>ETAT INITIAL Année N</p>	<p><u>Récapitulatif des surfaces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface remise en état en cours de replantation : 21 350 m² - Surface en cours de remblaiement : 31 500 m² - Surface à exploiter : 25 400 m² - 6 700 m² sur site en renouvellement - 18 700 m² sur extension - Surface à défricher : 29 793 m² - Surface gelée (hélianthème) : 4 350 m²
<p>TRAVAUX PREPARATOIRES N + 1</p>	<p>Défrichement de la zone d'extension Mise en protection de la plante protégée Finalisation aménagement de la mare créée. Mise en stock de la terre végétale en prévision de sa remise en place lors du réaménagement du site</p> <p><u>Récapitulatif des surfaces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface remise en état en cours de replantation : 26 300 m² - Surface en cours de remblaiement : 28 300 m² - Surface à exploiter selon arrêté du 25/05/2016 : 3 200 m² - Surface défrichée : 29 793 m² - Surface décapée : 22 200 m² - Surface gelée (hélianthème) : 4 350 m²
<p>PHASE N+5</p>	<p>Exploitation en fonction de la période : tiers aval du site en période de hautes eaux (novembre à mai), deux tiers amont en période de basses eaux (juin à octobre) Mise en dépôt définitif des stériles provenant de la découverte de la zone d'extension et régalage de ceux-ci sur la zone Sud-Est de l'emprise initiale Remise en état avec mise en œuvre de terre végétale, Après exploitation de la zone proche de la zone de protection de la plante protégée, remblaiement des abords immédiats de cette zone et aménagement de ceux-ci avec remise en place de terre végétale. Poursuite du remblaiement</p> <p><u>Récapitulatif des surfaces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface remise en état en cours de replantation : 30 300 m² - Surface en cours de remblaiement : 24 300 m² - Surface à exploiter : 16 500 m² - Surface en cours d'exploitation : 8 900 m² - Surface à défricher : 0 m² - Surface gelée (hélianthème) : 4 350 m²
<p>PHASE N+10</p>	<p>Exploitation en fonction de la période : tiers aval du site en période de hautes eaux (novembre à mai), deux tiers amont en période de basses eaux (juin à octobre) Création d'une clairière Création d'une prairie humide Mise en dépôt définitif des stériles provenant de la découverte de la zone d'extension et régalage de ceux-ci sur la zone Sud-Est de l'emprise initiale Remise en état avec mise en œuvre de terre végétale, Après exploitation de la zone proche de la zone de protection de la plante protégée, remblaiement des abords immédiats de cette zone et aménagement de ceux-ci avec remise en place de terre végétale.</p> <p><u>Récapitulatif des surfaces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface remise en état en cours de replantation : 38 300 m² - Surface en cours de remblaiement : 22 000 m² - Surface en cours d'exploitation : 19 700 m² - Surface à défricher : 0 m² - Surface gelée (hélianthème) : 4 350 m²
<p>PHASE N+14</p>	<p><u>Récapitulatif des surfaces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface remise en état en cours de replantation : 70 400 m² - Surface en cours de remblaiement : 9 600 m² - Surface gelée (hélianthème) : 4 350 m²
<p>PHASE N+15</p>	<p>Finalisation du remblaiement et réaménagement</p> <p><u>Récapitulatif des surfaces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface remise en état : 80 000 m² - Surface gelée (hélianthème) : 4 350 m²

B - LES MATÉRIAUX

On rappelle que la carrière ne dispose pas d'installation de traitement. Les matériaux extraits sont évacués par camions au fur et à mesure essentiellement vers la plateforme de Corquilleroy pour y subir un traitement par criblage permettant la valorisation de la fraction sablo-graveleuse avant d'être réutilisés sur chantier.

Des stocks temporaires pourront être réalisés sur place. Ceux-ci ne devront pas dépasser 10 000 m³.

Il s'agit de sables siliceux et graviers, plus ou moins argileux, de granulométrie approximative de 0/25, avec une majorité de sable (~70%).

Ces matériaux appartiennent à la formation des alluvions anciennes des terrasses de Châteauneuf et des Nées.

Ces matériaux sont destinés à être utilisés pour la confection de fondations de chaussées et autres travaux divers dont l'enrobage technique de canalisations lorsque l'utilisation d'autres matériaux n'est pas compatible avec la nature du sous-sol rencontré ainsi qu'une valorisation au liant hydraulique dans la confection de grave ciment ou de béton maigre lors de la réalisation de chantiers par la société EUROVIA CENTRE LOIRE et sa clientèle dans le département du Loiret.

C - ACCÈS

L'accès actuel à la carrière "La Plaine de Saint-Agnan" est conservé dans le cadre du renouvellement/extension. Il s'effectue directement depuis la RD 88. Il est en stabilisé¹. Les camions, en sortie de carrière, doivent actuellement marquer un stop avant de s'engager sur la route départementale.

Pour des raisons de sécurité, des panneaux avertissent de la sortie de camions sur la RD 88 dans les deux sens de circulation, en amont et en aval de l'entrée au site.



Photo 1 : Marquage du STOP pour les camions avant de sortir de la carrière (Source : IEA)

¹ Le terme de stabilisé fait partie intégrante du vocabulaire des espaces et aménagements publics. Il appartient à la famille des matériaux compactés. La variété de la taille des granulats utilisés ainsi que leurs origines en font un matériau de très bonne qualité en termes d'intégration paysagère et d'aménagement. On les retrouve souvent comme revêtement de places et placettes, de zones de stationnement, de trottoirs, d'allées piétonnes et à faible trafic, d'allées cavalières et forestières, de terrains de jeux... Il s'agit d'un matériau compacté lors de sa mise en œuvre. Il est plus ou moins rugueux en fonction de la taille du granulat utilisé. Les sols stabilisés peuvent être de deux sortes :

- les sols stabilisés mécaniquement (sans liant)
- les sols stabilisés avec liant appelés également les stabilisés renforcés

Les camions empruntent la RD 88 pour se diriger à charge soit vers le carrefour avec la RD 952 (vers l'Ouest), pour ensuite se diriger vers Orléans ou Gien, soit vers Lorris et vers la RD 2060 via la RD 948 en allant vers l'Est.

La carrière ne fonctionne que ponctuellement. Il s'agit en général de séquences trimestrielles, pendant lesquelles l'activité dure de 2 à 3 semaines ce qui revient à porter l'exploitation sur environ 12 semaines par an, à raison de 250 tonnes par jour.

A raison de camions d'une capacité de 30t, la carrière entraîne donc la circulation moyenne de poids lourds d'environ 10 camions par jour, soit environ 20 passages par jour sur la RD88.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrables, l'accès est interdit. Une barrière en empêche l'accès.

II - RAISONS DU CHOIX DU SITE NOTAMMENT DU POINT DE VUE DES PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT

A - LES BESOINS

Le granulat constitue la matière première de la construction : sept tonnes sont consommées en France par habitant et par an. À l'échelle du département du Loiret, la consommation annuelle est proche de 3 millions de tonnes (chiffre 2015 - SRC).

La production locale de granulats ne permettant pas de satisfaire les besoins en matériaux de construction, ce sont environ 500 000 t qui sont importés par le département.

Les matériaux de construction restent pour l'essentiel (environ 90 %) des granulats naturels, même si l'on utilise aujourd'hui, lorsque les paramètres techniques et économiques le permettent, des granulats élaborés par recyclage des matériaux issus de la déconstruction.

En 2015, la demande régionale était de 11,5 millions de tonnes dont 3 Mt pour le Loiret réparties comme suit en fonction des principales agglomérations du Loiret :

- Orléans : 1,79 Mt
- Montargis : 0,755 Mt
- Pithiviers : 0,385 Mt
- Gien : 0,145 Mt

Les départements d'Indre-et-Loire et du Loiret ont généré à eux seuls un peu moins de 50 % de la demande régionale en granulats

Les besoins constants de ce type de matériaux pour son activité de travaux publics ainsi que le besoin, non moins constant, de pouvoir disposer de surfaces susceptibles d'accueillir des matériaux inertes provenant également de son activité, ont conduit la société à rechercher une solution de pérennisation de ce site.

Au vu des résultats de l'utilisation de ce type de matériau, la société a recherché la possibilité d'étendre ce site de façon raisonnée sur des surfaces non pénalisantes pour le milieu agricole.

En conséquence le projet du site de carrière de la Plaine de Saint-Agnan propose d'étendre l'exploitation sur des parcelles boisées jouxtant l'emprise initiale.

B - RAISONS SPECIFIQUES ET LOCALES

La société EUROVIA CENTRE LOIRE, acteur majeur dans l'activité de travaux publics, est spécialisée dans les activités d'extraction de matériaux, lui permettant d'assurer son rôle de fournisseur de matériaux pour le BTP sur les secteurs d'Orléans et de Montargis.

Dans le but de compléter son outil au-delà de l'exploitation développée par son activité principale, la société opère à grande échelle le recyclage des matériaux inertes issus de ses travaux de terrassement ou autres opérations analogues. Le solde inerte de ces matériaux, après leur valorisation, est destiné à être mis en dépôt définitif.

Dans le cas de Bouzy-la-Forêt, ce site répond à un besoin, celui de son remblaiement pouvant alors être réalisé à partir de matériaux inertes dont l'origine et la gestion sont maîtrisées en ce sens, où seule la société conserve l'accès à ce remblaiement, de même qu'elle dispose des matériaux d'extraction pour ses propres besoins. Il n'y a pas de commercialisation des matériaux ; seulement de l'autoconsommation.

Le gisement "de sables et graviers" est un gisement d'alluvions anciennes de la Loire qui permet d'approvisionner le marché dans les meilleures conditions environnementales, en limitant les distances

de transport. Néanmoins, il n'entre pas dans le cadre de l'objectif de réduction (du SDAGE¹ Loire-Bretagne et du SDC²) des extractions en lit majeur.

Il s'agit bien d'une carrière répondant aux critères d'une "carrière de proximité".

Des sondages ont été effectués sur le site et ont confirmé la présence et la qualité des matériaux en place. Des analyses, réalisées en 2012, ont classé le sable de Bouzy-la-Forêt en classe B₄ selon la norme NF P11-300.

Le site s'avère contenir une couche de qualité pouvant entrer notamment dans la confection d'enrobage technique de canalisations lorsque d'autres matériaux ne peuvent être utilisés du fait de la nature du sous-sol rencontré. Ce matériau peut subir un traitement valorisateur sur la plateforme du site de la société à Corquilleroy.

La distance de transport du granulat est un élément essentiel à prendre en compte pour juger de l'opportunité du projet de carrière :

- d'une part pour une bonne maîtrise des coûts en général (économie de carburants, entretien des routes) qui ont un impact sur le coût final du produit ;
- maîtrise des coûts pour la collectivité : la réduction des distances parcourues issues d'une exploitation locale induit une réduction des coûts de maintenance des routes ;
- d'autre part dans l'intérêt de l'environnement, donc de la collectivité (diminution des risques liés au transport routier = réduction des pollutions donc réduction des coûts environnementaux).

L'exploitation de matériaux locaux, à proximité de grands axes de circulation (RD 88, RD 948 et RD 952, ...), permet donc d'apporter une réponse à l'ensemble de ces préoccupations. Tel est le cas de la carrière de "la Plaine de Saint-Agnan".

Le site bénéficie d'un contexte privilégié du point de vue du voisinage. En effet, même si l'habitation la plus proche se situe à 60 m environ de la limite d'autorisation sollicitée (soit 100 m de la limite exploitable), les nombreux boisements empêchent toute possibilité de perception des terrains. De plus la société a choisi de maintenir une bande boisée large d'au moins 10 m sur le pourtour du projet, et allant jusqu'à 40 m, qui servira d'écran visuel et acoustique.

Le site du projet occupe une zone qui ne présente qu'un faible intérêt compte tenu de l'occupation des sols actuelle en bois de faible qualité sylvicole. L'analyse écologique de la zone a montré une certaine richesse écologique avec notamment la présence d'espèces floristiques protégées. Cependant, le projet ne les remet pas cause étant donné que des mesures sont prévues pour les conserver/maintenir.

Au contraire, l'impact du défrichement pour l'implantation d'une carrière pourrait amener une diversification des milieux qui pourrait à terme améliorer la qualité écologique de la zone en favorisant le développement de ces espèces protégées.

La carrière est facilement et directement accessible depuis la RD 88. Le sol est stabilisé avant l'accès à la route afin de minimiser les apports en salissure. Le débouché sur la RD 88 s'effectue en pleine visibilité afin d'assurer la sécurité des usagers.

Un contrat a été signé entre le propriétaire des terrains de la carrière en renouvellement (contrat de forage) et la société EUROVIA CENTRE LOIRE. La société est d'ores et déjà propriétaire des terrains faisant l'objet de l'extension.

¹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

² SDC : Schéma Départementale des Carrières

C - CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENT

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Bouzy-la-Forêt, le Schéma Départemental des Carrières, le projet de Schéma Régional des Carrières, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Notons également que le projet de défrichement est compatible avec le Code forestier.

D - AUTRES RAISONS DU CHOIX DU SITE

- Le secteur connaît ce type d'occupation industrielle depuis de nombreuses années,
- la surface et la durée demandées permettront de rentabiliser l'investissement à engager sur le site, et le projet de remise en état global concerté,
- la carrière est une solution locale pour la réception des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics permettant également le réaménagement final du site,
- les aménagements seront réalisés pour limiter l'impact visuel (ceinture boisée maintenue, merlons), les envois de poussières (piste interne de circulation en stabilisé, arrosage...), et les nuisances sonores,
- la parcelle, dont l'accès ne présente aucun danger, est situé au bord d'une départementale (et donc facilement accessible),
- la restitution du site en fin d'exploitation sous la forme d'une légère dépression ne dévaluera pas la valeur sylvicole du terrain peu fertile initialement,
- l'itinéraire emprunté à partir du site ne traverse aucun hameau ni village. Il rejoint aisément la RD 952 et la RD 948 (vers RD 2060), voies recevant sans conséquences trafic lié à la carrière, déjà pris en compte dans la circulation actuelle,
- les impacts environnementaux ont été réduits par des mesures adaptées.

III -ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION EXAMINÉES

La zone d'extension du projet était dans un premier temps plus étendue et incluait les parcelles cadastrales section AS n°42, 43 et 49 (soit plus à l'Ouest de la zone d'extension prévue).

N'ayant pu s'assurer l'acquisition de la parcelle 49, parcelle concomitante à la limite d'autorisation sollicitée, EUROVIA CENTRE LOIRE a donc décidé d'abandonner ces quelques parcelles en raison de la non continuité de l'exploitation que cela aurait pu engendrer.

CHAPITRE IV : CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET RUBRIQUES DE CLASSEMENT

I - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

A - CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1) Cadre réglementaire

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Conformément à l'article L181-2 du code de l'environnement, l'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- code forestier : autorisation de défrichement ;
- code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- code des transports,
- code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

2) Contenu de la demande d'autorisation environnementale

a) Pièces communes à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale

Conformément à l'article R 181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après

exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.

b) Pièces complémentaires concernant les ICPE (Installations classées pour la Protection de l'environnement)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), le dossier de demande est complété, **a minima**, par les documents suivants selon l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement :

2° Les **procédés de fabrication** que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des **capacités techniques et financières** mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

9° Un **plan d'ensemble à l'échelle de 1/200** au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° **L'étude de dangers** mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D-181-15-2.

L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Certaines autres pièces complémentaires sont à joindre à cette demande selon la nature ou la situation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

De plus, si le projet est soumis à une autre procédure d'autorisation, les pièces à joindre à la demande d'autorisation sont précisées dans le code de l'environnement.

B - L'ÉTUDE D'IMPACT OU L'ÉTUDE D'INCIDENCE

Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Dans les autres cas, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

1) L'étude d'impact sur l'environnement

Son élaboration doit amener le maître d'ouvrage à évaluer les enjeux environnementaux liés à son projet et à rechercher les mesures à mettre en place, en faveur de la protection de l'environnement. Sa délivrance aux services de l'État permet d'informer les services instructeurs et constitue une des pièces officielles de la procédure de décision administrative. Elle permet de juger de la pertinence du projet et des mesures prises pour l'améliorer. Sa consultation par le public est prévue lors de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact est constituée des chapitres suivants :

- **Le résumé non technique**, pouvant faire l'objet d'un document indépendant.
- **La description du projet** : localisation, caractéristiques physiques, principales caractéristiques de la phase opérationnelle, (y compris travaux de démolition le cas échéant), estimation des types et quantités de résidus et d'émissions.
- **La description des aspects pertinents de l'état actuel dénommé « scénario de référence » et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet**, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- **La description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet** : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage.
- **La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement** résultant de plusieurs éléments : la construction, existence et démolition du projet ; l'utilisation des ressources naturelles ; l'émission de polluants, bruit, vibration, émissions lumineuses, chaleur, radiation, création de nuisances, élimination et valorisation des déchets ; les risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel ou l'environnement ; le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ; les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique ; les technologies et substances utilisées.
- **La description des incidences négatives notables du projet qui résultent de sa vulnérabilité.**

- **La description des solutions de substitution et une indication des principales raisons du choix effectué.**
- **Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets (ERC)**, accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes.
- **Les modalités de suivi des mesures ERC et du suivi de leurs effets.**
- **La description des méthodes de prévision** ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.
- **Les noms, qualités et qualifications des experts** qui ont préparé l'étude d'impact.

2) L'étude d'incidence

L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

- 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° Propose des mesures de suivi ;
- 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° Comporte un résumé non technique.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

C - CONCERTATION PRÉALABLE



Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement :

I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. - La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ;
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Conformément à l'article L121-1A du code de l'environnement, cette participation préalable concerne les procédures :

- 1° De débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;
- 2° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan ou programme en application du I de l'article L. 121-17 ;
- 3° De concertation préalable mise en œuvre à la demande de l'autorité compétente pour approuver le plan ou programme ou autoriser le projet en application du II de l'article L. 121-17 ;
- 4° De concertation préalable décidée par le représentant de l'Etat à la suite du droit d'initiative en application du III de l'article L. 121-17.

D - PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L181-9 du code de l'environnement, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase d'enquête publique ;
- 3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou

la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

Les étapes et acteurs de l'instruction d'une demande d'autorisation sont présentés dans la figure page suivante.

*Figure 2 : Étapes et acteurs de la procédure d'autorisation
(Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)*

Dans le cadre du projet :

- **l'autorité administrative compétente est la préfecture,**
- **s'agissant d'un projet à dominante ICPE, le service instructeur coordonnateur est l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL¹)**

¹ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

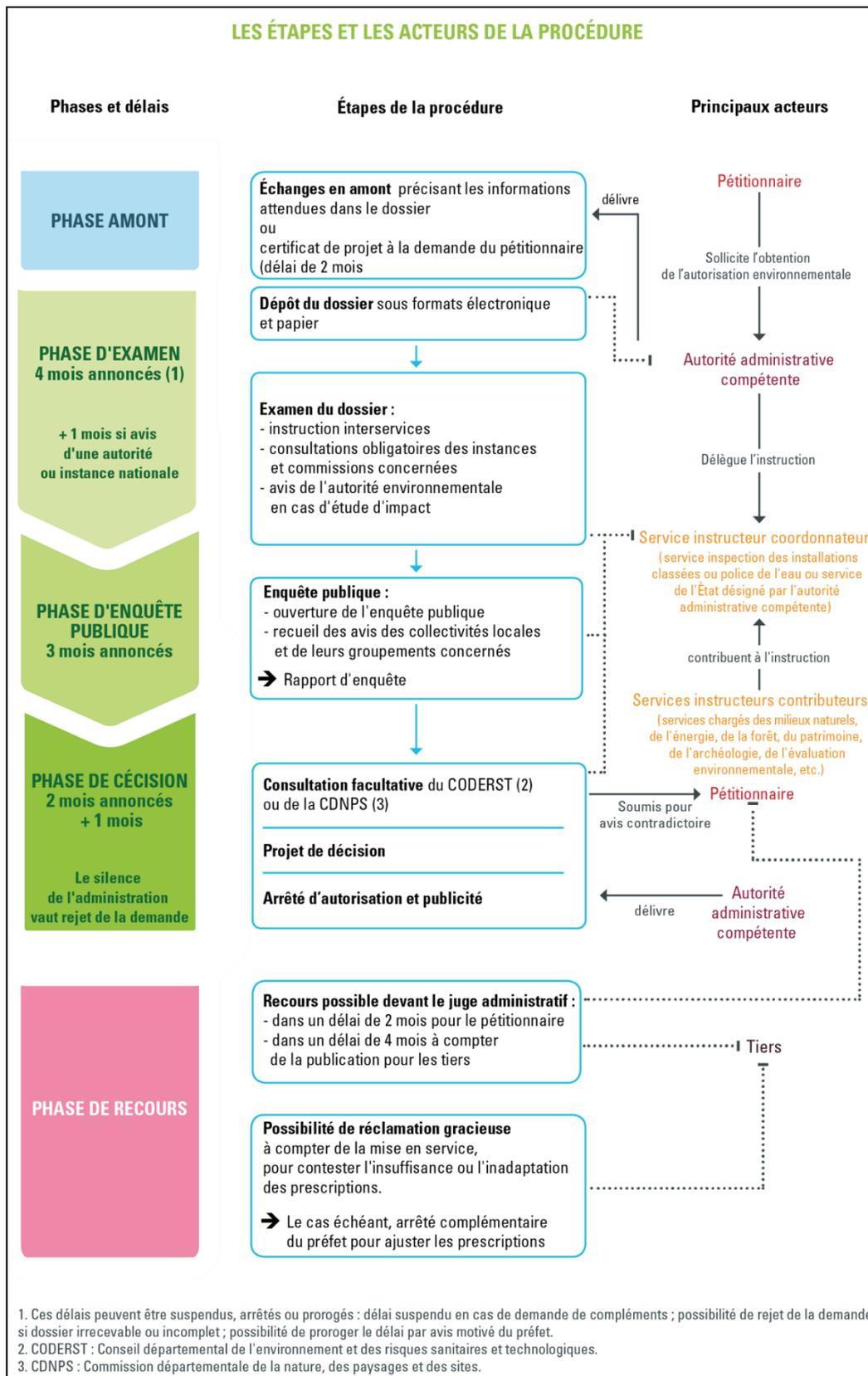


Figure 2 : Étapes et acteurs de la procédure d'autorisation
(Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

E - L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1) Objectif de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (Article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les projets, plans, programmes ou décisions font l'objet d'une enquête préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés (Article R. 123-2 du code de l'environnement).

2) Champ d'application de l'enquête publique

Conformément aux articles L 123-2 et R 123-1 du code de l'environnement, les projets soumis de façon systématique à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et ceux qui y sont soumis à l'issue de l'examen au cas par cas font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption.

3) Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend cinq parties conformément au Code de l'environnement :

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de

participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

4) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. Il a pour rôle de recueillir les avis du public, de rédiger un rapport d'enquête et de donner son avis, favorable ou non, sur le projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête,
- des décisions pouvant être adoptées à l'issue de celle-ci et des autorités compétentes pour statuer,
- du nom et de la qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture et du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités.
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou d'un dossier comprenant les informations environnementales relatives au dossier,
- de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale (lorsqu'il a été émis) et du lieu où il peut être consulté.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, peut la prolonger d'une durée maximale de trente jours, notamment aux fins d'organiser durant cette période une réunion d'échange et d'information avec le public.

Toutefois, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

→ Le projet de renouvellement et extension de la carrière n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'enquête publique sera donc de quinze jours.

Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Il (elle) reçoit durant l'enquête le maître d'ouvrage du projet à la demande de ce dernier et peut en outre requérir toute information, visiter les lieux concernés, entendre les personnes concernées par le projet et organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public, en présence du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Ces éléments sont rendus publics.

IV - PROCÉDURES APPLICABLES AU PORJET

A - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Référence réglementaire : Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement

1) Situation réglementaire actuelle et classement

La première autorisation d'exploiter de la carrière de Bouzy-la-Forêt située au lieu-dit "La Plaine de Saint-Agnan" a été accordée à la société Jean Lefèbre le 27 septembre 1994, pour une durée de 10 ans. Elle a fait l'objet des arrêtés complémentaires suivants :

- arrêté du 16 octobre 2003 autorisant le transfert à la société EUROVIA CENTRE LOIRE de l'autorisation d'exploiter,
- arrêté du 28 juin 2005 autorisant la société EUROVIA CENTRE LOIRE à poursuivre l'exploitation de la dite carrière.

EUROVIA CENTRE LOIRE a déposé un dossier de demande de renouvellement et d'extension 2004, ce dossier a abouti à une autorisation pour le renouvellement sans extension.

L'exploitation du site actuel est donc autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2016.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Cf. Pièce N° 7 – Annexe 5 : Arrêté préfectoral du 25 mai 2016.

Tableau 3 : Classement ICPE du site actuel – Arrêté du 25 mai 2016

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale : 8 ha 99 a 37 ca dont 7900 m ² exploitables
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire : 10 000 m²

2) Classement du projet

Le classement du site projeté (renouvellement + extension) est le suivant :

Tableau 4 : Classement ICPE du projet

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510	1	A (Rayon d'affichage : 3 km)	Exploitation de carrières	Superficie totale : 120 017 m ² soit 12 ha 00 a 17 ca dont 25 400 m ² exploitables
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire inférieure à 10 000 m ²

3) Communes dans le rayon d'affichage

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont les suivantes :

- Bouzy-la-Forêt
- Saint-Martin-d'Abbat
- Germiny-des-Prés
- Saint-Aignan-des-Gués
- Saint-Benoit-sur-Loire
- Bray-en-Val

Figure 3 : Carte de localisation des communes du rayon d'affichage



B - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Tout projet (Installation, un Ouvrage, des Travaux ou des Activités : I.O.T.A.) ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau.

Référence réglementaire : Nomenclature (article R 214-1) des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Remarque préalable : A compter du 1^{er} mars 2017, les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont plus exclues de la nomenclature eau.

Le classement du site au titre de la nomenclature eau est donc détaillé ci-dessous.

Tableau 5 : Classement au titre de la loi sur l'eau du projet

Rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	Présence de 3 piézomètres sur le site	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Surface totale de la carrière : 120 017 m ² soit 12 ha 00 a 17 ca	Déclaration
3.3.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	La mare créée représente une surface approximative de 100 m ²	Non-classable
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)		

**Le projet est donc soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
La présente demande d'autorisation environnementale vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau**

C - DEMANDE DE DÉFRICHEMENT

L'opération de défrichement est définie par l'article L.341-1 du Code forestier de la façon suivante :
« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Toute opération de défrichement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation **à l'exception des cas suivants** (Article L 342-1) :

- 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;
- Dans le Loiret, les seuils de surface fixés par arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 sont :
- 0,5 hectare sur le territoire des communes situées au sein des régions agricoles Grande Beauce, Petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest
 - 4 hectares sur le territoire des autres communes

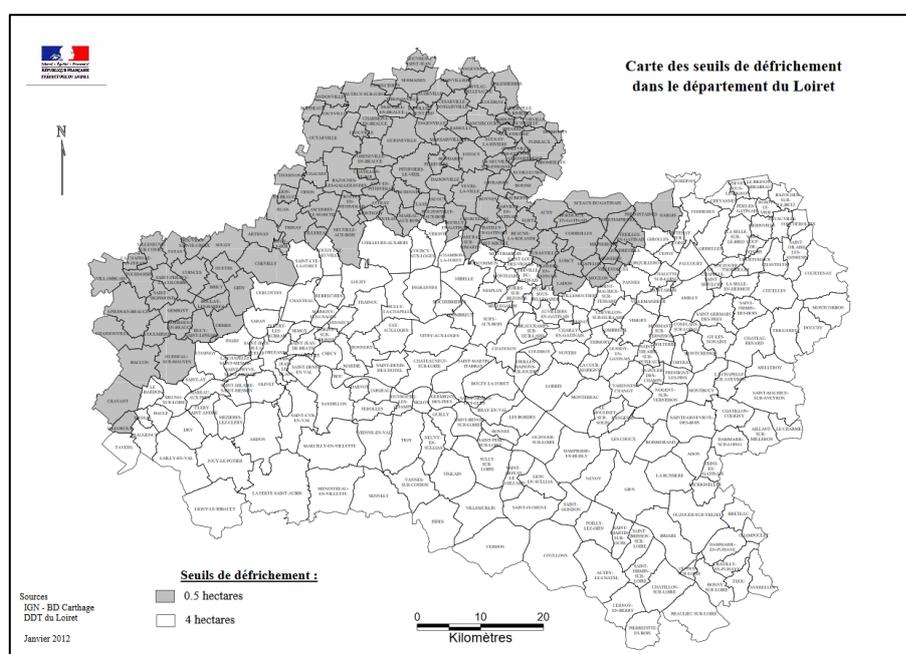


Figure 4 : Carte des seuils de défrichement dans le Loiret (Source : DDT)

- 2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, inférieure à 10 hectares.
- 3° Dans les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole
- 4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans

De plus, lorsque le défrichement est nécessaire pour réaliser un projet :

- nécessitant également une autorisation au titre de la réglementation sur l'eau ou des installations classées au titre de la protection de l'environnement, le porteur de projet doit solliciter une autorisation environnementale unique.

- soumis à autorisation administrative autre que le cas précité (exemple : permis de construire), l'autorisation de défrichage doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

Les défrichements soumis à autorisation peuvent être soumis à étude d'impact et enquête publique :

Tableau 6 : Procédures applicables au défrichage

Surface à défricher	Étude d'impact	Enquête publique
< 0,5 hectares	Dispense d'étude d'impact	Dispense d'enquête publique
Entre 0,5 et 10 hectares	Examen au cas par cas qui conclut à l'obligation ou non de réaliser une étude d'impact	
Entre 10 et 25 hectares		Enquête publique si étude d'impact
> 25 hectares	Étude d'impact systématique	Enquête publique systématique

Dans le cadre du projet, la surface à défricher est d'environ 3 hectares (29 793 m²).

La surface des bois à défricher est inférieure à 4 hectares mais ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Le défrichage est donc soumis à autorisation de défrichage.

D - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à cet article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Tableau 7 : Extrait du tableau annexe à l'article R122-2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à : -20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ; -5 ha dans les autres zones.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Le présent projet concerne :

- le renouvellement et l'extension de la carrière d'environ 3 hectares,
- un défrichement d'environ 3 hectares.

Une demande d'examen au cas par cas a donc été déposé.

La décision, prise par arrêté préfectoral du 27 avril 2018, stipule que : " **Le projet de la société EUROVIA CENTRE LOIRE situé au lieu-dit "La Plaine de Saint-Agnan" sur la commune de BOUZY-LA-FORET (45) n'est pas soumis à Evaluation Environnementale** "

Cf. Pièce N° 7 – Annexe 11 : Arrêté du 27 avril 2018 portant décision enregistrée sous le numéro F02418P0060 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

V - CONCERTATION PRÉALABLE DANS LE CADRE DU PROJET

Le projet de renouvellement de la carrière et de l'extension a été présenté au maire lors d'une réunion le 25 juin 2019.

Aucune réserve n'a été émise par rapport au projet.

CHAPITRE V : MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Les mesures de suivi sont détaillées dans un chapitre spécifique de l'étude d'incidence.

Un résumé est présenté ci-dessous.

I - SUIVI DE L'EXPLOITATION

Tableau 8 : Récapitulatif des moyens de suivi

Désignation	Référence AP du 25/05/2016	Moyens de suivi
Matériaux extraits	2.3.5	Registre des sorties
Déchets inertes pour remblaiement	2.4.3.1	Registre d'admission
Remblayage	2.4.3.1	Plan de remblayage
Déchets d'exploitation	5.1	Plan de gestion
Exploitation	8.4.1	Rapport annuel d'exploitation

II - SUIVI DES ÉMISSIONS/REJETS

Tableau 9 : Récapitulatif du suivi des émissions/rejets

Émissions / Rejets	Référence AP du 25/05/2016	Moyens de suivi	Périodicité	Contrôle
Eaux souterraines	Article 8.2.1.3	Analyses	Semestrielles	Organisme extérieur accrédité
Eaux souterraines	Article 8.2.1.3	Niveau piézométrique	Bimestrielle	Interne
Déchets produits	Article 8.2.2.1	Suivi des déchets	Suivi permanent	Interne
Bruit	Article 8.2.3.1	Mesures des niveaux sonores	Annuelle	Organisme extérieur qualifié

CHAPITRE VI : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tableau 10 : Moyens d'intervention

Incident / Accident	Moyens d'intervention interne	Moyens d'intervention externe
Incendie	Extincteurs dans les engins et sur le site Eau dans la marre Stock de sable sur le site	Pompiers
Accident corporel	Présence de sauveteur secouriste du travail Pharmacie de premiers secours (dans bungalow et engins de chantier)	Pompiers
Pollution (fuite d'hydrocarbures d'engins)	Kit antipollution avec produits absorbants dans engins de chantier Stock de sable sur le site	Pompiers

CHAPITRE VII : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

I - PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Cf. Pièce N° 7 – Annexe 6 : Plan de remise en état et coupe topographique

Le plan de remise en état a été élaboré en prenant en compte les éléments suivants :

- les engagements concernant la remise en état forestière de la partie autorisée de la carrière et notamment les remblaiements déjà mis en œuvre,
- les contraintes techniques liées à l'activité de la carrière,
- les contraintes hydrauliques et topographiques,
- les différentes mesures d'accompagnement (écologiques et paysagères) vis-à-vis de la biodiversité patrimoniale.

Ainsi, l'élaboration du plan de remise en état s'est appuyée non seulement sur la volonté de préserver ou créer des milieux écologiques mais aussi de restituer un paysage cohérent avec son environnement.

La carrière se situant en contexte forestier avec une fonctionnalité de corridor pour plusieurs espèces, il est souhaitable de réhabiliter la zone exploitée en boisement. Compte tenu des enjeux biologiques identifiés dans ce secteur, des propositions d'aménagement susceptibles de favoriser la flore et la faune patrimoniale ont été retenues.

L'emprise totale concerne une surface d'environ 12 hectares initialement entièrement boisés. La remise en état permettra de retrouver une surface en boisement à peu près équivalente, très légèrement diminuée pour mettre en place une mare, une clairière et une prairie humide permettant d'élever l'intérêt écologique. La clairière vise à maintenir, voire étendre, la station d'Hélianthème en ombelle (*Halimium umbellatum*) préservée au sein du périmètre exploité. La réalisation d'un point d'eau et d'une prairie humide a pour objectif de maintenir des potentialités de reproduction pour les populations d'amphibiens et d'augmenter la diversité biologique associée aux zones humides.

II - MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT

A - TOPOGRAPHIE

Le niveau du sol de ces parties inexploitées est compris entre 128 mètres NGF au plus haut et 127 mètres NGF qui constitue la côte moyenne.

D'autre part, au sein de la zone d'extension, une zone de 4 350 m² a été exclue de la zone exploitable afin de préserver une station d'espèce protégée. La cote altimétrique de cet espace préservé est d'environ 126,5 mètres NGF. Le raccordement à la coté minimale du terrain périphérique réaménagé (125,5 mètres NGF) devra être constitué de pentes de l'ordre de 10 à 20 %.

L'exploitation des graves jusqu'à la cote moyenne de 124,5 mètres NGF induit la création d'une dénivellation moyenne de 2,50 mètres entre le fond de fouille et le terrain naturel. Comme dans l'autorisation actuelle, l'excavation sera partiellement comblée par des matériaux d'apport externes jusqu'à la cote minimale de 125,5 mètres NGF.

Une très légère pente sera maintenue en direction de l'angle Sud-Ouest qui constituera le point bas des terrains réaménagés.

Le raccordement au terrain naturel sera obtenu par la constitution de pentes de l'ordre de 10 à 20 % maximum au moyen de matériaux d'apport externe. Au-dessus des matériaux de remblaiement, sur les pentes comme dans le fond de l'excavation, seront régalez les terres de découverte avec des épaisseurs variant de 0,20 à 0,30 m.

Le dénivelé final entre le terrain naturel et la zone remise en état sera au maximum de 1,50 mètre.



B - LE BOISEMENT

Le retour à la vocation forestière initiale sera obtenu par des plantations au fur et à mesure de l'avancement des remblaiements.

Dans le cadre de cette remise en état en boisement, une attention particulière sera apportée sur les structurations des sols remis en place à la stratification des couches supérieures des terres régénées successivement. En effet, il sera important de conserver les valeurs agronomiques déjà pauvres à l'origine des terres enlevées pour l'exploitation. Ceci implique d'une part la mise en merlons des terres sans compactage sur une hauteur limitée de manière à ce qu'elles conservent leur qualité et d'autre part à bien assurer, après l'exploitation et le remblaiement partiel, un régénération par couches successives des terres de découverte en premier lieu et des terres arables en couche de surface.

Notons qu'un apport extérieur de terres issues de chantiers de terrassement locaux pourra avoir pour conséquence un enrichissement du sous-sol en nutriments pour le développement de la végétation.

Il est préconisé d'utiliser des essences locales en cohérence avec le boisement périphérique : chênes sessiles, pins sylvestres, châtaigniers et bouleaux verruqueux.

Les densités minimales de plants par hectare dépendent des essences forestières (prescriptions de la DDT):

- Chêne sessile : 900,
- Châtaignier (*Castanea sativa*) : 800,
- Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) : 1 300.

Une attention particulière sera portée au risque de développement de plantes invasives. Plusieurs espèces invasives ont été répertoriées dans la carrière actuelle et dans une coupe de la zone d'extension, notamment le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) et le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). La gestion de ces espèces invasives pourrait être nécessaire si un développement trop important est constaté.

C - LA CLAIRIÈRE

La mise en place de cette clairière a pour objectif de renforcer les potentialités de développement de la station d'Hélianthème en ombelle (*Halimium umbellatum*) préservée dans la zone d'extension de la carrière.

Il s'agit d'une espèce de boisements clairs qui pourrait mieux se développer dans un contexte ouvert. Ainsi la constitution d'une clairière autour de la station préservée permettra d'apporter des conditions favorables au maintien de l'espèce, voire à son expansion.

La délimitation proposée pour cette clairière est décentrée par rapport à la station d'Hélianthème en ombelle. Ce choix est déterminé par la volonté d'obtenir, par l'orientation de la clairière, un meilleur éclairage de la station. À cet effet, il a été conservé une largeur plus importante (50 mètres) au Sud-Est de la station afin de limiter l'ombrage créé par les arbres issus du reboisement de la partie Sud.

Afin d'obtenir dans cette clairière des possibilités d'extension de la station d'Hélianthème par colonisation naturelle, il importe de maintenir au sol des matériaux aptes à son développement. Ainsi, le régénération des horizons superficiels dans cet espace sera exclusivement effectué avec la terre végétale issue des décapages et aucune plantation arborée n'y sera effectuée.

Des travaux d'arrachage des espèces arbustives telles que le Genêt à balais (*Cytisus scoparius*) ou des potentielles espèces invasives comme le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) devront être envisagés si leurs développements trop importants empêchent la progression de la plante protégée.

D - POINT D'EAU ET PRAIRIE HUMIDE

Un point d'eau et une prairie humide sont prévus dans le réaménagement, d'une part pour fournir durablement des habitats de reproduction pour les amphibiens, d'autre part pour augmenter la diversité biologique en favorisant le développement de végétations d'hélophytes et de prairies humides et des communautés faunistiques associées aux zones humides (odonates par exemple). À noter que dans ce contexte très forestier, ces zones seront également utilisées comme ressource en eau par la faune (abreuvoir pour les grands ongulés).

1) Mare de la carrière actuellement autorisée

Les phases de remblaiement dans cette partie de la carrière sont achevées.

Une mare a été créée dans l'angle Nord-Ouest du site pour augmenter la diversité biologique du secteur. Son aménagement sera complètement finalisé à la phase N+1. Il s'agira de conserver dans cette zone un point bas à 2 mètres sous le niveau final de remise en état et d'en taluter les pentes de manière à obtenir une dépression en pente douce d'environ 10 mètres de diamètre. Le fond sera constitué d'argiles afin d'obtenir une couche étanche qui gardera assez durablement l'eau des précipitations.

Compte tenu de l'activité de carrière qui subsistera dans ce secteur, l'exploitant prendra des dispositions afin de ne pas perturber ce point d'eau. En particulier, un espace tampon d'au moins 30 mètres devra être conservé entre les pistes de circulation et la mare.

2) Prairie humide

Dans l'angle Sud de la zone d'exploitation, correspondant au Sud de la zone d'extension, un point bas d'environ 123,5 mètres NGF sera aménagé pour collecter les eaux de ruissellement. Ce point bas sera conservé lors du réaménagement pour créer une petite prairie humide dans une dépression d'environ 2 mètres par rapport à la cote minimale de remblaiement des terrains (de 125,5 mètres NGF).

L'ensemble de la prairie humide représentera une surface d'environ 2 500 m², mais la partie d'accumulation temporaire des eaux sera beaucoup plus réduite (environ 500 m²). Les parties menant à la zone d'accumulation des eaux seront talutées en pentes douces (entre 5 et 10 %) avec un profil concave qui permet d'accroître la zone de balancement des eaux et donc de privilégier les interfaces humides favorables à la biodiversité. La liaison au Sud avec le terrain naturel sera obtenue avec une pente de 10 à 20 %.

En bas de pente, une roselière sera initiée par plantation sur au moins 50 m², en ceinture de la partie en eau avec du Roseau commun (*Phragmites australis*) transplanté par mottes espacées d'un mètre. Les roseaux pourront ensuite progresser naturellement en fonction des niveaux et des durées de submersion annuelle.

Dans les parties plus hautes des pentes, un semis d'espèces prairiales sera réalisé en privilégiant des espèces des milieux frais à humides telles que :

- Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*),
- Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*),
- Baldingère faux-roseau (*Phalaris arundinacea*),
- Cirse des marais (*Cirsium palustre*),
- Houlque laineuse (*Holcus lanatus*),
- Jonc épars (*Juncus effusus*),
- Laïche espacée (*Carex remota*),
- Laïche hérissée (*Carex hirta*),
- Pâturin commun (*Poa trivialis*),
- Vulpin genouillé (*Alopecurus geniculatus*).

Le projet de remise en état allie le retour à la culture sylvicole et l'augmentation de la richesse écologique avec une diversification des milieux.

III -COÛT DE LA REMISE EN ÉTAT

Les coûts suivants sont un estimatif des coûts des dispositifs projetés du fait du renouvellement/extension. Ils valent également au titre des mesures compensatoires pour le défrichement

⇒ Aménagement d'une prairie humide :	
↳ Estimé à	7 500 €
⇒ Aménagement d'une clairière :	
↳ Estimé à	2 000 €
⇒ Préparation des sols avant plantation :	
Estimée à	7 500 €
⇒ Plantations finales (prenant en compte les prescriptions de la DDT, fournitures, plantations, mise en place d'une protection autour des plants) :	
↳ Estimée à	23 200 €

COÛT DE LA REMISE EN ÉTAT **40 200,00 €**

IV - AVIS CONCERNANT LA REMISE EN ETAT

L'article R 181-15-2-I du code de l'environnement stipule que :

:" 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;"

Conformément à cet article, l'avis des propriétaires et du maire a été sollicité.

Cf. Pièce N° 7 – Annexe 14 : Avis des propriétaires et du maire concernant la remise en état.

CHAPITRE VIII : NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES OU AFFECTEES

Tableau 11 : Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées

<p>Alimentation en eau potable</p>	<p>Le site n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en eau potable communal. Les seules consommations en eau sont celles nécessaires au fonctionnement des sanitaires du bungalow destinés aux salariés (réserve propre au bungalow) et à la consommation des salariés (bouteilles d'eau)</p>						
<p>Gestion des eaux usées sanitaires</p>	<p>Un bungalow mobile avec sanitaires et vestiaires peut être installé sur le site à destination du personnel intervenant sur la carrière lors des campagnes d'exploitation. Il dispose d'un assainissement autonome qui ne génère aucun rejet vers le milieu naturel.</p>						
<p>Gestion des eaux de ruissellement</p>	<p>Les eaux de ruissellement sont infiltrées naturellement dans le sol de la carrière.</p> <p>Il n'y a pas de milieu superficiel récepteur</p> <p>Les surfaces sont les suivantes :</p> <table data-bbox="470 974 1181 1070"> <tr> <td>Site actuel en renouvellement :</td> <td>89 937 m²</td> </tr> <tr> <td>Extension :</td> <td>30 080 m²</td> </tr> <tr> <td>Site entier (renouvellement + extension) :</td> <td>120 017 m²</td> </tr> </table> <p>La pluviométrie moyenne sur le site est de 688 mm/an</p>	Site actuel en renouvellement :	89 937 m ²	Extension :	30 080 m ²	Site entier (renouvellement + extension) :	120 017 m ²
Site actuel en renouvellement :	89 937 m ²						
Extension :	30 080 m ²						
Site entier (renouvellement + extension) :	120 017 m ²						